

25/70

3bis

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

LES ASSENGES

MODIFIE APRES L'ENQUETE
SELON DECISION MUNICIPALE DU 15 JUILLET 1996

Approuvé par la Municipalité de Pampigny
dans sa séance du 29 juillet 1996

Plan déposé au Greffe Municipal pour être
soumis à l'enquête publique
du 2 septembre 1994 au 4 octobre 1994

Le Syndic : F. P. P. La Secrétaire : J. P. P. La Secrétaire : J. P. P.

Adopté par le Conseil général dans sa séance du
12 septembre 1996

Approuvé par le Département des travaux
publics, de l'aménagement et des transports
Lausanne, le 18 NOV. 1996

Le Président : E. L. Le Secrétaire : F. L. Le Chef du Département : J. L.

Echelle 1 : 1000

Morges, le 5 juillet 1996

Bureau Daniel MOSINI
Ingénieur E.P.F. - Géomètre officiel
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 MORGES
Tél. 021/802.35.66 Fax 021/802.35.69

Bureau Jean - Jacques BORGEAUD
Architecte - Paysagiste FSAP
Rue du Simplon 13, 1006 LAUSANNE
Tél. 021/616.81.30 Fax 021/616.26.37

ECHELLE 1:5000



Coordonnées moyennes : 523'000/158'800

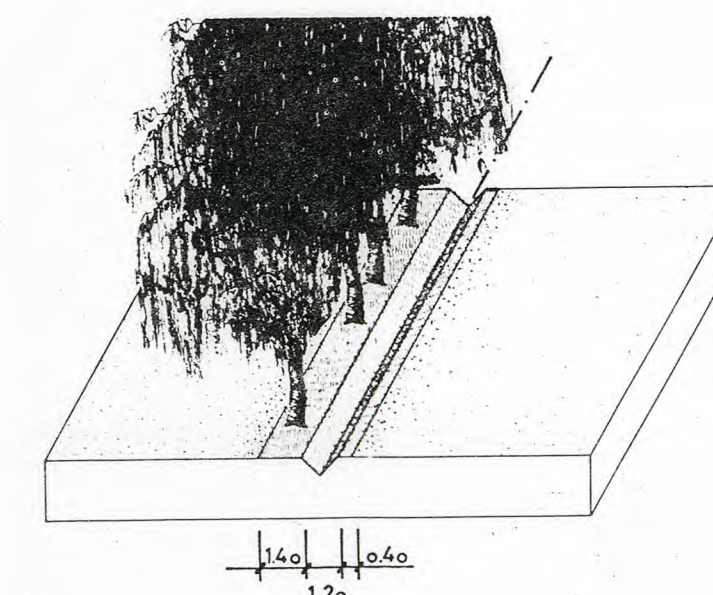
ETABLI SUR LA BASE DES DONNEES CADASTRALES - JUIN 1994

LEGENDE

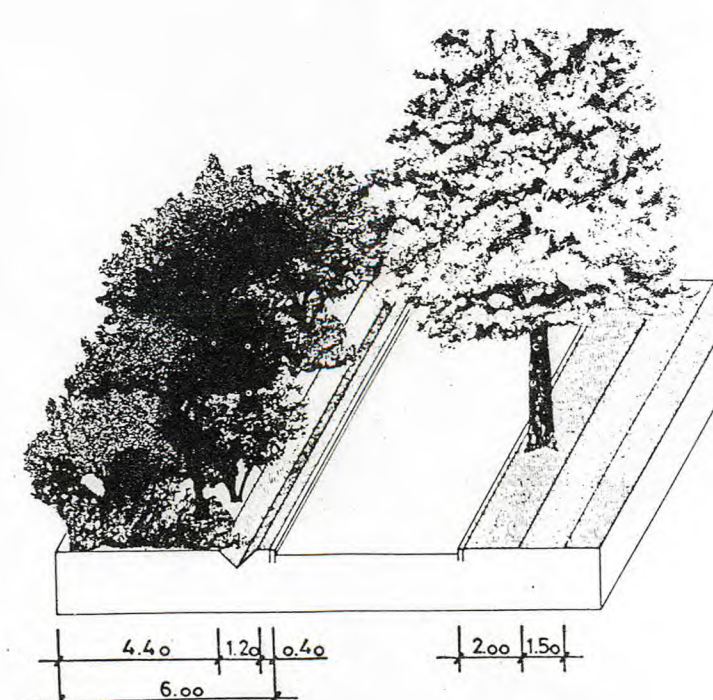
- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- ZONE ARTISANALE
- ZONE INTERMEDIAIRE
- ZONE AGRICOLE
- ZONE DE VERDURE
- AIRE FORESTIERE (SURFACE SOUMISE A LA LEGISLATION FORESTIERE SELON DELIMITATION DES LISIERES DU 30.11.1993)
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS (A L'INTERIEUR DU PLAN LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS DU 18.11.1977 EST RADIEE)
- FRONT D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE
- ORIENTATION OBLIGATOIRE DU FAITE OU DIRECTION PRINCIPALE DU BATIMENT
- ROUTE DE DESSERTE
- ACCES AU QUARTIER
- CIRCULATION PIETONNIERE
- RUISSEAU (ETAT DES LIEUX EN FEVRIER 1991)

- Vegetation existante
- Arbre
- Haie bocagère
- Haie champêtre taillée

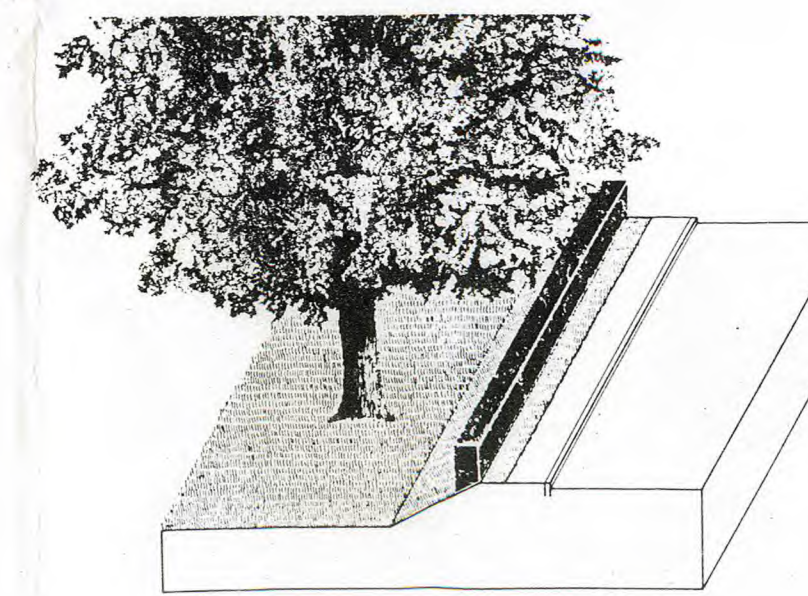
STRUCTURE VEGETALE



RIDEAU DE BOULEAUX BLANCS
Rideau de bouleaux blancs constitué de plants forestiers Betula pendula, baliveaux, hauteur recommandée 2.00m, plantés régulièrement sur une ligne tous les 3 mètres
Banquette en herbe, largeur 1.40m
Fossé d'infiltration en herbe, à cheval sur la limite de propriété, largeur 1.20m
Banquette en herbe, largeur 0.40m



HAIE BOCAGERE ET ALLEE DES TILLEULS
Haie bocagère constituée d'arbustes et d'arbres indigènes, largeur 4.40m
Fossé d'infiltration en herbe
Route de desserte
Alignement de tilleuls sur tige sur banquette enherbée, largeur 2.00m
Cheminement piétonnier



PLANTATION EN BORDURE DE LA RC 151e
Route RC 151e
Trottoir
Haie champêtre taillée constituée d'arbustes indigènes
Alignement de chênes sur espace en nature de pré délimité par la haie champêtre et la limite de construction

TABLEAU DES PROPRIETAIRES		
Parcelle n°	Nom	Surface m²
476	BAUMGARTNER Roger	3375
548		3320
559	BENNINGER Ernst	3258
269	BOURGEOIS Marcelle et MAYER Elisabeth	4340
354	BUSSY Charles	8019
357	BUSSY Véréna	822
547	CHAMPENDAL Christian	1029
268		637
355	COMMUNE DE PAMPIGNY	4212
359		17610
558	COMPAGNIE VAUDOISE D'ELECTRICITE	30
358	GIRARD Jean-Claude	7779
361	GIRARD Jean-Pierre	10327
422	GOLAY Terkia	5568
356	HOSTETTLER Pierre	2475
557	PORET Albert HAUPT Anneliese	3239
353	SCHAFFERT Michel	1198

COMMUNE DE PAMPIGNY

PPA "LES ASSENGES"

PLAN D'ILLUSTRATION

MODIFIE APRES L'ENQUETE
SELON DECISION MUNICIPALE DU 15 JUILLET 1996

Echelle 1 : 1000

Morges, le 5 juillet 1996

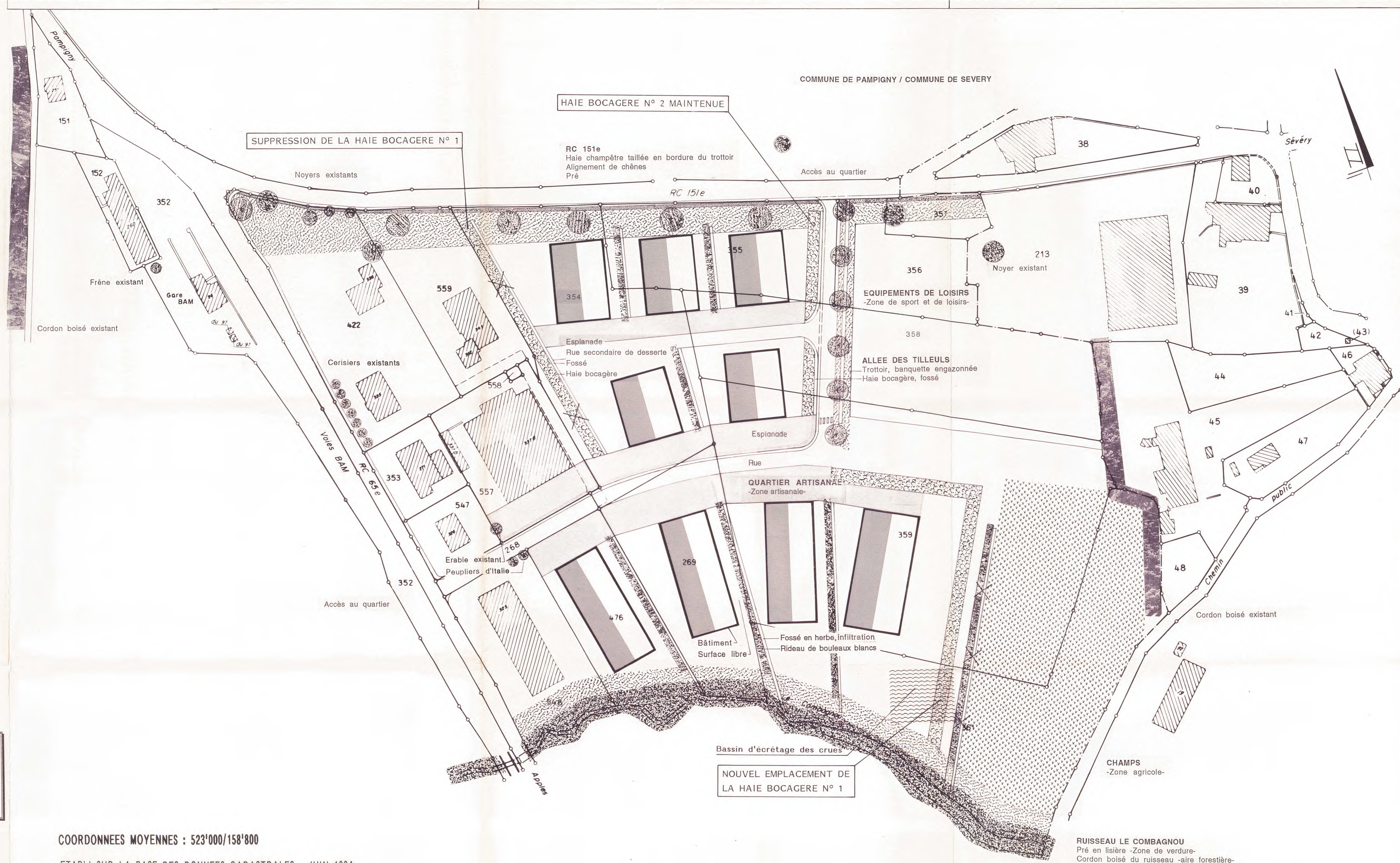
Bureau Daniel MOSINI
Ingénieur E.P.F. - Géomètre officiel
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 MORGES
Tél. 021/802.35.66 Fax 021/802.35.69

Bureau Jean - Jacques BORGEAUD
Architecte - Paysagiste FSAP
Rue du Simplon 13, 1006 LAUSANNE
Tél. 021/616.81.30 Fax 021/616.26.37

CE DOCUMENT EST DESTINE A ECLAIRER LES
UTILISATEURS ET LES AUTORITES ,CHARGEES DE
L'APPLICATION DU PLAN, SUR LE CONCEPT DE
DEVELOPPEMENT DU QUARTIER.

COORDONNEES MOYENNES : 523'000/158'800

ETABLI SUR LA BASE DES DONNEES CADASTRALES - JUIN 1994



COMMUNE DE PAMPIGNY

PPA "LES ASSENGES"

PLAN DES PLANTATIONS

MODIFIE APRES L'ENQUETE
SELON DECISION MUNICIPALE DU 15 JUILLET 1996

Echelle 1 : 1000

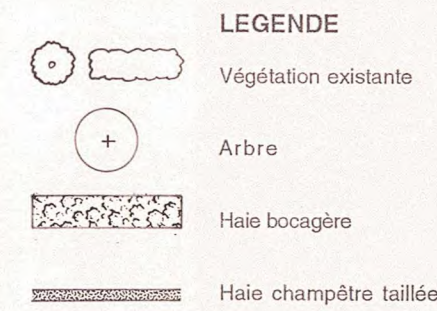
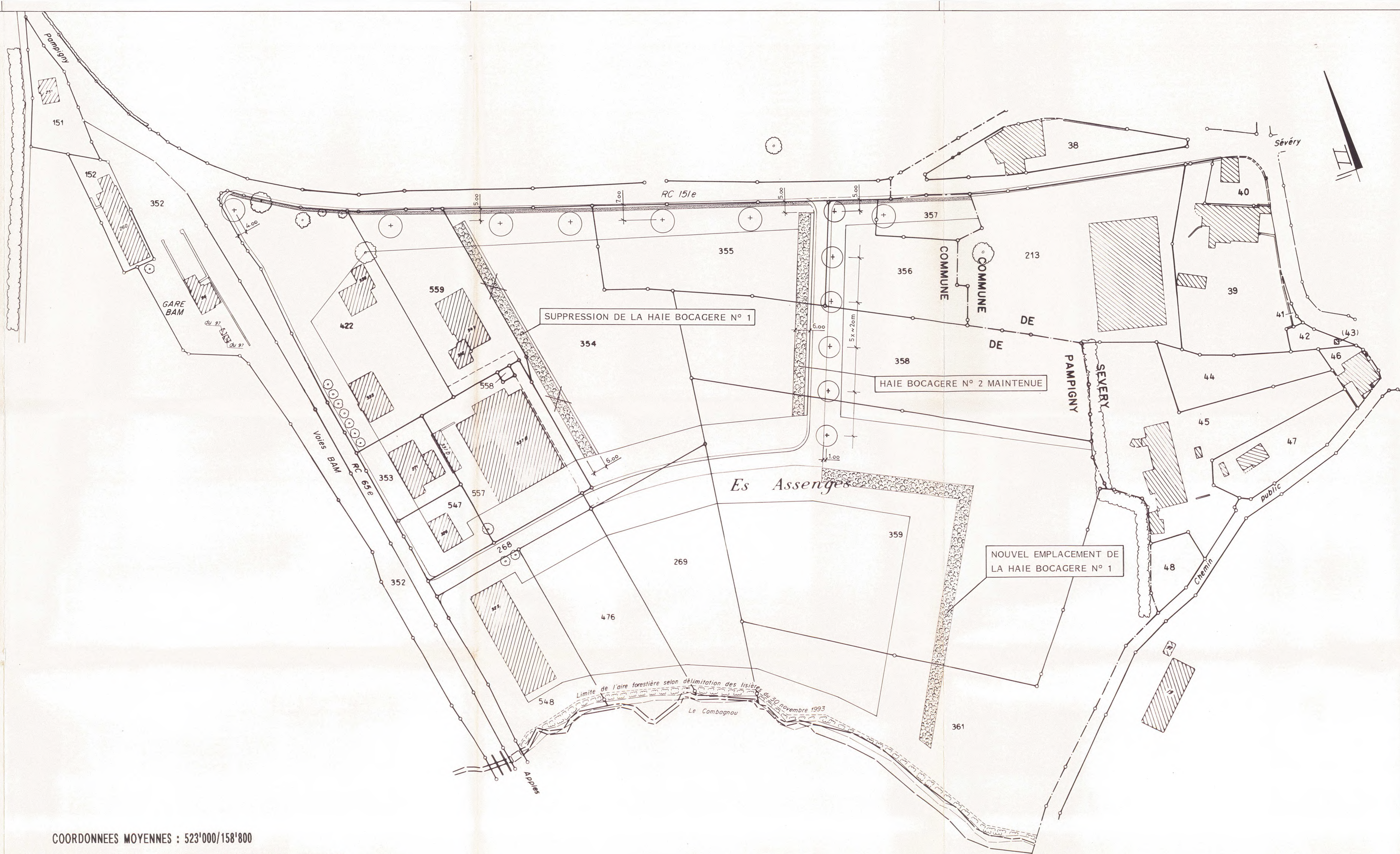
Morges, le 5 juillet 1996

Bureau Daniel MOSINI
Ingénieur E.P.F. - Géomètre officiel
Rue Louis-de-Savoie 72, 1110 MORGES
Tél. 021/802.35.66 Fax 021/802.35.69

Bureau Jean - Jacques BORGEAUD
Architecte - Paysagiste FSAP
Rue du Simplon 13, 1006 LAUSANNE
Tél. 021/616.81.30 Fax 021/616.26.37

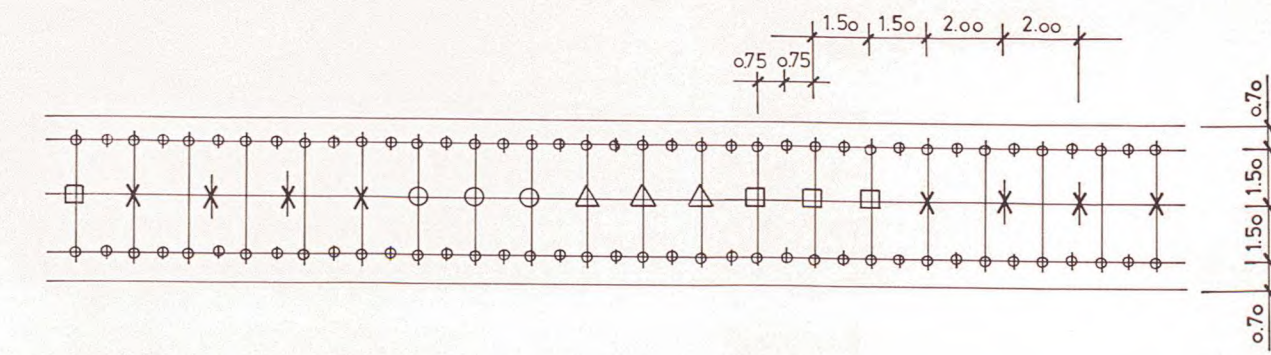
COORDONNEES MOYENNES : 523'000/158'800

ETABLI SUR LA BASE DES DONNEES CADASTRALES - JUIN 1994



LISTE DE PLANTATION		Taille recommandée
ALIGNEMENT DE CHENES		
8u Quercus robur		360/400cm
ALIGNEMENT DE TILLEULS SUR TIGE		
8u Tilia cordata		tige 4.00m, 21/22cm
HAIE CHAMPETRE TAILLEE (340ml - 1u/0.50ml)		
100u Acer campestre	baliveaux, transplantés 2 à 3 fois	125/150cm
100u Carpinus betulus	baliveaux, transplantés 2 à 3 fois	125/150cm
80u Cornus mas	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
80u Cornus sanguinea	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
80u Corylus avellana	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
80u Evonymus europaea	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
80u Ligustrum vulgare	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
80u Viburnum lantana	arbuscules, transplantés 2 fois	100/125cm
HAIE BOCAGERE AMONT (125ml)		
Arbres de haut jet: par groupe de 4u		
12u Quercus robur	baliveaux, transplantés 3 fois	170/180cm
12u Fraxinus excelsior	baliveaux et tiges, transplantés 2 fois	175/200cm
Arbres bas: par groupe de 3u		
15u Prunus avium	baliveaux, transplantés 2 fois	150/200cm
9u Pyrus communis	jeunes plants, repiqués 1 fois	60/100cm
15u Salix caprea	arbuscules, transplantés 2 fois	125/150cm
15u Sorbus aria	baliveaux, transplantés 2 fois	100/150cm
Arbuscules: par groupe de 2 à 4u		
50u Cornus mas	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Corylus avellana	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Crataegus oxyacantha	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Evonymus europaea	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Prunus spinosa	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Sambucus nigra	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
50u Viburnum opulus	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
HAIE BOCAGERE AVAL (95ml)		
Arbres de haut jet: par groupe de 4u		
8u Quercus robur	baliveaux, transplantés 3 fois	170/180cm
8u Fraxinus excelsior	baliveaux et tiges, transplantés 2 fois	175/200cm
Arbres bas: par groupe de 3u		
12u Prunus avium	baliveaux, transplantés 2 fois	150/200cm
6u Pyrus communis	jeunes plants, repiqués 1 fois	60/100cm
15u Salix caprea	arbuscules, transplantés 2 fois	125/150cm
12u Sorbus aria	baliveaux, transplantés 2 fois	100/150cm
Arbuscules: par groupe de 2 à 4u		
36u Cornus mas	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Corylus avellana	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Crataegus oxyacantha	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Evonymus europaea	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Prunus spinosa	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Sambucus nigra	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm
36u Viburnum opulus	arbuscules légers, transplantés 2 fois	60/100cm

PRINCIPE DE PLANTATION DES HAIES BOCAGERES



2bis

25/7e

REGLEMENT
DU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"LES ASSENGES"

MODIFIE APRES L'ENQUETE
SELON DECISION MUNICIPALE DU 15 JUILLET 1996

Approuvé par la Municipalité de Pampigny
dans sa séance du 29 juillet 1996

Le Syndic :



La Secrétaire :

Déposé au Greffe Municipal pour être soumis
à l'enquête publique
du 2 septembre 1994 au 4 octobre 1994

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

12 septembre 1996

Le Président :



Le Secrétaire :

Approuvé par le Département des travaux
publics, de l'aménagement et des transports

Lausanne, le 18 NOV. 1996

Le Chef du Département :



COMMUNE DE PAMPIGNY

REGLEMENT DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION " LES ASSENGES "

1. GENERALITES

Article premier

- Zones -

Le périmètre du plan partiel d'affectation "LES ASSENGES" comprend :

1. zone artisanale
2. zone de sport et de loisirs (**supprimé**)
2. **zone intermédiaire (nouveau)**
3. zone agricole
4. zone de verdure
5. aire forestière

2. ZONE ARTISANALE

Article 2.

- Affectation -

¹ Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et aux petits établissements industriels. Les activités du secteur tertiaire sont autorisées.

² Les dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement sont réservées.

³ L'habitation est autorisée dans la mesure où elle est liée à l'exploitation de l'entreprise. Chaque entreprise a droit au maximum à deux logements, qui seront intégrés au bâtiment principal, avec lequel ils formeront un ensemble architectural homogène.

⁴ Les locaux d'habitation peuvent être séparés de l'unité de production à condition qu'ils soient intégrés dans un bâtiment administratif.

Article 3

- Mesures d'harmonisation -

¹ La Municipalité veille à ce que cette zone se développe de façon harmonieuse, tant dans le style des constructions (solutions architecturales, couleurs, volumétrie, etc.) que dans les aménagements extérieurs, la voirie et les plantations. Les bâtiments de dimensions importantes seront implantés de préférence entre la voie de desserte et le ruisseau. Le secteur compris entre cette voie et la route cantonale 151e est destiné à recevoir, en principe, des constructions de dimensions petites ou moyennes.

² La direction du faîte, ou du bâtiment si le toit est plat, respectera l'orientation indiquée sur le plan.

Article 4.

- Occupation du sol -

¹ Le coefficient d'occupation du sol (COS) est limité à 0.35.

² La zone de verdure est prise en compte pour le calcul du COS.

Article 5. – Ordre des constructions –

¹ Les constructions mitoyennes sont autorisées.

² Les lois et règlements en matière de police du feu et les directives de l'ECAI et du service du feu, liées au permis de construire, sont réservés.

Article 6. – Limite des constructions –

¹ Les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la limite des construction fixée sur le plan. Cette disposition est applicable aux constructions souterraines.

² Dans le but de créer un "effet de rue", les bâtiments édifiés sur les parcelles en bordure de la route de desserte auront une façade sur le front d'implantation obligatoire figuré sur le plan.

³ En bordure de la route de desserte centrale, les espaces situés entre la chaussée et la limite des constructions sont des esplanades dégagées, vouées à l'accès, à la desserte et aux places de stationnement. Les dépôts de toute nature y sont interdits.

Article 7. – Distance –

¹ Hormis le cas où deux constructions sont mitoyennes, la distance entre les façades et la limite de propriété voisine est d'au moins 6 mètres.

² Entre les bâtiments sis sur une même parcelle cette distance est de 12 mètres.

³ Les constructions souterraines peuvent être édifiées à la limite de propriété voisine, à l'exception de la limite aval, côté est, où une distance d'au moins 2,50 mètres doit être respectée.

Article 8. – Hauteur –

¹ La hauteur de chaque bâtiment, mesurée au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable, est limitée à :

² 9,0 mètres à l'acrotère pour les toits plats,

³ 12,5 mètres au faîte pour les toits à pans, dont la pente sera comprise entre 30% et 70%.

⁴ Des superstructures sur la toiture, telles que silos, cheminées, cages d'ascenseurs, puits de lumière, capteurs solaires, etc., ainsi que des constructions spéciales, propres à une industrie, pourront être autorisées par la Municipalité.

Article 9. – Plantations –

¹ Afin d'assurer une cohérence d'ensemble, la Municipalité impose les plantations suivantes. Elle veille à la pérennité de ces plantations structurantes.

² Plantations en bordure de la RC 151e:

Sept chênes sur l'espace maintenu en nature de pré, compris entre une haie champêtre taillée le long du trottoir et la limite des constructions.

³ Contre les parcelles 559 et 557:

Sur toute la longueur, haie bocagère constituée d'arbustes et d'arbres indigènes, d'une largeur de 6.00 mètres, y compris le fossé d'infiltration. **(supprimé)**

³ Dans la zone artisanale, en limite de la zone intermédiaire et de la zone agricole:

Haie bocagère constituée d'arbustes et d'arbres indigènes, d'une largeur de 6.00 mètres. (nouveau)

⁴ Le long du segment de la route de desserte perpendiculaire à la RC 151e:

Côté amont –ouest–, haie bocagère dito alinéa 3; côté aval –est–, alignement de six tilleuls sur tige, plantés sur une banquette enherbée d'une largeur de deux mètres.

⁵ Lors de l'implantation d'une construction, plantation d'un rideau de bouleaux blancs le long du fossé d'infiltration, en limite aval –est– de la parcelle. Le rideau se déploie sur toute la longueur de la parcelle inscrite dans les limites des constructions. Espacement de 3.00 mètres entre chaque plant.

⁶ Les deux haies bocagères, l'alignement de tilleuls, les chênes et la haie champêtre taillée du trottoir de la RC 151e font l'objet d'un préverdissement mené à bien par la Commune, au plus tard lors de l'équipement de la zone artisanale.

⁷ L'arborisation de préverdissement est entretenue par la Commune. L'entretien des lignes de bouleaux blanc, de la zone de verdure et de l'espace enherbé sous les chênes incombe aux propriétaires des bien-fonds.

Article 10.

– Activités préjudiciables –

¹ La Municipalité peut interdire les activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

² Si une exploitation cause un préjudice excessif au voisinage, la Municipalité, après avoir sollicité le cas échéant l'avis d'experts, peut ordonner toutes mesures utiles pour réduire ces inconvénients. La Municipalité statue sur les frais d'expertise et d'éventuelles mesures correctives ou préventives, selon le résultat de l'instruction.

³ Les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

⁴ Les bâtiments ainsi que les surfaces libres doivent être régulièrement entretenus et aménagés.

Article 11.

– Circulation et stationnement –

¹ La zone est desservie par les routes cantonales 151e et 65e et par une route intérieure qui relie les précédentes.

² Le nombre d'accès à la zone est limité à deux, conformément aux indications du plan.

³ Le nombre de places de stationnement pour les véhicules devra correspondre aux besoins de l'entreprise. La Municipalité se réserve le droit d'en fixer le nombre, au minimum selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

⁴ Les revêtements des aires de stationnement et des aires de dépôt seront, dans la mesure du possible, semi-perméables (gravier, pelouse armée, dalle béton-gazon, etc.).

Article 12.

- Equipements techniques -

- ¹ Le réseau primaire est défini par un plan général des équipements.
- ² Le tracé des collecteurs principaux d'eaux usées traversant la zone ne pourra en aucun cas être modifié, ni en plan ni en profil. L'intégrité des ouvrages sera rigoureusement respectée.
- ³ Les constructions destinées aux services publics et à la fourniture d'énergie (stations transformatrices, centrales téléphoniques, voirie, etc.), les installations collectives de chauffage, ainsi que celles destinées à l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire sont autorisées. Elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.
- ⁴ Les eaux claires provenant des surfaces imperméables et semi-perméables (accès, toitures, parkings, aires de dépôt) seront **dirigées**, avant leur rejet dans le ruisseau, dans des fossés d'infiltration enherbés. Chaque parcelle a un fossé d'infiltration implanté à cheval sur sa limite de propriété aval -côté est-. ***Dans le cas où cette solution se révélerait insuffisante, le débit critique sera retenu dans des ouvrages ad'hoc (bassins, parkings, étangs, etc.). Une solution globale sera choisie de préférence à une solution individuelle. (modifié)***

Article 13.

- Consultation préalable -

- ¹ Préalablement à la demande de permis de construire, les propriétaires ou les constructeurs présentent à la Municipalité le programme de leur projet, sous la forme d'esquisses et d'un bref rapport sur l'activité, le nombre d'emplois, le trafic, les nuisances, etc., engendrés par la future entreprise ou par la transformation d'une activité existante.
- ² Le résultat de cette consultation n'engage pas la Municipalité dans la procédure administrative prévue par la loi.

3. ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS (supprimé)

Article 14.(supprimé)

- Affectation -

- ¹ Cette zone est destinée à recevoir des installations servant au sport et aux loisirs.
- ² Seules des petites constructions peuvent y être autorisées par la Municipalité, si elles sont directement en relation avec la destination de la zone, à l'exclusion de toute habitation.

3. ZONE INTERMEDIAIRE (nouveau)

Article 14.(nouveau)

- Destination -

- ¹ ***La destination de cette zone sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier***
- ² ***Elle est inconstructible***

4. ZONE AGRICOLE

Article 15. – Affectation –

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol. Elle est inconstructible.

5. ZONE DE VERDURE

Article 16. – Affectation –

¹ La zone de verdure est destinée à assurer un espace libre **d'au moins 10 mètres des lisières** en bordure du cordon boisé du Combagnoud. Elle facilite l'entretien du cours d'eau et de ses rives boisées et en garantit le libre accès. **(modifié)**

² La zone de verdure doit être maintenue en nature de pré, libre de tout aménagement, construction ou obstacles, tels que clôtures, dépôts de matériaux, etc..

6. AIRE FORESTIERE

Article 17 – Affectation –

¹ L'aire forestière est constituée par la rive boisée existante et les surfaces à boiser en complément au moyen d'essences forestières indigènes. Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres sans autorisation préalable du service forestier, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir **en forêt et à moins de 10 mètres des lisières** (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière). **(modifié)**

² Elle est soumise au régime forestier. **(supprimé)**

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres constituant celle-ci. (nouveau)

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Degrés de sensibilité –

Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les degrés de sensibilité aux bruits attribués aux zones sont les suivants :

– zone artisanale	III
– zone de sport et de loisirs (supprimé)	III
– zone intermédiaire (nouveau)	III
– zone agricole	III

Article 19.

- Règlement communal -

Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 18 novembre 1977, ainsi que ses modifications ultérieures, sont applicables à titre subsidiaire.

Article 20.

- Entrée en force -

Le plan partiel d'affectation "LES ASSENGES" et son règlement entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Le plan partiel d'affectation "LES ASSENGES" et son règlement entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.